

- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

#### **Article 7.1.1.2. Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Le réseau est curé périodiquement afin de conserver sa capacité .

#### **Article 7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation**

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1 à 7.1.3.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

l'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Artas la mise en service de la carrière.

Le document mentionné au chapitre 9.2 (garanties financières) est adressé au préfet dès la mise en activité de la carrière.

### **Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation**

#### **Article 7.1.2.1. Déboisement et décapage des terrains**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

l'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

#### **Article 7.1.2.2. Conduite de l'exploitation**

l'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint en annexe 3 présenté dans le dossier référencé « CEM\_DAE\_novembre2021 », document « demande d'autorisation ».

l'exploitation par sous-cavage est interdite. Elle est réalisée par des engins mécaniques (chargeuse et pelle).

Les matériaux sont transportés par des engins de carrières (dumpers, tombereaux) vers les installations.

En cas de nuisances particulières (bruit, poussières) l'exploitant étudiera la mise en place d'un tapis de plaine afin de réduire le transport par les engins.

La profondeur maximale d'exploitation est située à la cote 403 mNGF (Ouest) à 421,5 mNGF (Est).

l'extraction est limitée à au moins 3 mètres au-dessus des plus hautes eaux connues.

La hauteur de stockage des stériles ne doit pas dépasser une cote de 3m au-dessus des terrains naturels afin de limiter leur impact visuel.

Les gradins ont une hauteur compatible avec la tenue des terrains, avec la méthode d'exploitation (sous-cavage interdit) et maximale de 15 mètres.

#### **Article 7.1.2.3. Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### **Article 7.1.2.4. Phasage d'exploitation**

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 3.

l'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

l'exploitation de la phase n+2 ne peut être commencée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

#### **Article 7.1.3. Registres et plans**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- la distance entre la zone d'extraction et les habitations les plus proches pour la phase 3,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état (en cohérence avec le phasage),
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
- Les surfaces S1, S2, S3 définis dans le phasage de l'exploitation.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.4. Lutte contre les espèces envahissantes**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.

l'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambrosie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

## **CHAPITRE 7.2 REMBLAYAGE**

### **Article 7.2.1. Généralités**

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblayage est autorisé dans les limites fixées à l'article 1.2.5.

Il est réalisé avec les stériles d'exploitation, les boues de lavage des matériaux et des déchets inertes externes au site.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

l'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le remblayage est réalisé afin de restituer autant que possible des pentes de talus périphériques compatibles avec une activité agricole.

### **Article 7.2.2. Conditions d'exploitation**

I. l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.2.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II. l'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.

III. l'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. l'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

### **Article 7.2.3. Conditions d'admission**

#### **Article 7.2.3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sont listés en annexe 5

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

l'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

#### **Article 7.2.3.2. Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

#### **Article 7.2.3.3. Procédure d'acceptation préalable**

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 6 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

#### **Article 7.2.3.4. Contrôle d'admission**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

#### **Article 7.2.3.5. Accusé de réception et refus de déchets**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 7.2.3.6. Registre d'admission**

l'exploitant tient à jour le registre électronique en ligne RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments – <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>).

---

## TITRE 8 DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

---

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore prescrits ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation environnementale, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

l'annexe Biodiv.1 (voir annexe 1) précise le périmètre de la dérogation. Les annexes Biodiv.2 à Biodiv.6 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

### CHAPITRE 8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes, localisées en annexe Biodiv.2. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.6.

#### Article 8.1.1. E1 : Évitement des zones sensibles en phase de conception du projet

l'implantation finale du projet et l'établissement des limites d'exploitation évitent durant toute la durée d'exploitation :

- l'ensemble des boisements non linéaires de l'aire d'étude ;
- l'ensemble des linéaires de haies arborées et arbustives en limite de la demande (réduction des linéaires de haies impactées par le projet) ;
- Le vaste bassin de décantation des fines argileuses et ses habitats aquatiques et humides associés à l'angle Nord-Ouest du périmètre de la demande.

### CHAPITRE 8.2 MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes, localisées en annexe Biodiv.3. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.6.

#### Article 8.2.1. R1 : Défavorabilisation d'habitats d'espèces avant survenance des impacts

##### R1.1. : Défavorabilisation des habitats d'espèces bocagères

La coupe et l'arasement des haies et ligneux isolés sont réalisés dix à douze mois avant le début du décapage des terrains agricoles destinés à être exploités. l'ensemble des souches et des grumes sont déposés en bordure de haies pour favoriser la Faune et permettre un balisage physique des haies évitées ou nouvellement créées (voir mesure C1). Le reste de la matière végétale issue de ces travaux est exporté hors du périmètre d'exploitation, au plus tard quelques jours après la réalisation de ces travaux. La période de travaux respecte les modalités prescrites en mesure R 2.

##### R1.2. Défavorabilisation du carreau de la carrière vis-à-vis du Crapaud calamite

La formation des points d'eau ou ornières est évité autant que possible. Les dépressions sont bouchées régulièrement, idéalement avant qu'elles ne soient en eau. Dans le cas où des points d'eau ou ornières, créés accidentellement, sont présents malgré tout au sein des secteurs d'exploitation ou dont l'exploitation est à venir (secteurs destinés à être impactés au cours de la période de reproduction des Amphibiens), les dispositions adaptées sont mises en place afin d'éviter qu'ils ne soient colonisés par des Amphibiens ou ne deviennent des lieux de mortalité d'Amphibiens, notamment du Crapaud calamite. Pour cela les points d'eau ou ornières sont rebouchés à l'aide de sable ou de graviers, dès leur apparition. Si ces milieux ont malgré tout déjà été colonisés par des Amphibiens, une mise en défens de l'habitat est réalisée pendant la durée de reproduction de l'espèce concernée (jusqu'à la disparition des têtards ou l'assèchement naturel du point d'eau), par pose de blocs rocheux ou de barrières de chantier sur socles en béton. Si une mise en défens temporaire de l'habitat n'est pas envisageable (à justifier), le bénéficiaire missionne un écologue habilité pour déplacer les spécimens dans l'habitat favorable fonctionnel de report correspondant (mares créées en mesure A1), après

s'être assuré de la fonctionnalité de l'habitat d'accueil. Le point d'eau est ensuite comblé le jour même, après déplacement des spécimens et après avoir recueilli l'avis favorable de l'écologue.

Le protocole de capture et de déplacement des Amphibiens mis en œuvre en cas de déplacement est le suivant :

- les individus sont capturés à l'épuisette ou au filet troubleau. Ils sont conservés au maximum 1/2 journée dans des seaux en plastique comportant une faible lame d'eau et éventuellement un peu de feuillage pour que les animaux puissent s'abriter. Une fois capturés, les individus d'amphibiens (adultes, pontes, têtards) sont déplacés vers le site d'accueil ;
- les manipulations sont réalisées en respectant le protocole sanitaire de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) visant à prévenir les risques de dissémination de maladies et notamment de la Chytridiomycose ;
- toute opération de déplacement d'Amphibiens (adultes, pontes, larves...) fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'écologue et transmis au service en charge des espèces protégées. Ce document décrit les conditions de réalisation de l'opération (dates des captures, nombre d'individus capturés) et est illustré de photographies et de cartes.

### **Article 8.2.2. R2 : Période de travaux**

La coupe et l'arasement des haies et ligneux isolés sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre, soit en dehors de la période de reproduction de l'Avifaune et en dehors de la période d'hivernation des Reptiles, Amphibiens et Insectes. Ces travaux sont par ailleurs réalisés dix à douze mois avant le début du décapage des terrains agricoles destinés à être exploités, conformément aux prescriptions de la mesure R 1. L'année suivante, le décapage de la couche superficielle du sol débute entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. Elles peuvent se poursuivre ensuite après démarrage au-delà de cette période, sans interruption de plus d'une semaine, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Une fois ces travaux préalables effectués, l'exploitation se poursuit indépendamment de toute considération calendaire.

Dans le cas où des comblements de mares temporaires sont nécessaires sur le carreau de la carrière, ces opérations sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, hors période de reproduction du Crapaud calamite.

### **Article 8.2.3. R3 : Lutte contre les plantes invasives**

Un suivi et une gestion annuels des espèces végétales invasives sont mis en œuvre au moins durant toute la durée d'exploitation, augmentée de 5 ans, et durant toute la durée d'engagement des mesures compensatoires. Les espèces végétales exotiques envahissantes suivantes, déjà présentes dans la carrière et ses abords, font l'objet de mesures de gestion visant leur éradication dès que possible : Ambroisie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), Renouée du Japon...). Les espèces végétales exotiques envahissantes éventuellement introduites sur le site en phase d'exploitation ou détectées sur les sites compensatoires font également l'objet de mesures d'éradication et de gestion. Le protocole de détection appliqué au site de la carrière se base sur le guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, créé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Les mesures suivantes sont notamment mises en œuvre :

- formation de tous les employés du site (conformément aux prescriptions de la mesure A3) à la problématique des espèces invasives et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Ambroisie, Renouée, Buddleia...) ;
- contrôle et lavage des engins de la carrière : installation et usage systématique d'un dispositif de nettoyage haute pression des roues et des bas de caisse des camions, sur une plate-forme étanche adaptée ; ce nettoyage est réalisé systématiquement à l'entrée et à la sortie de la

carrière, et le cas échéant après passage sur un foyer de plantes exotiques envahissantes au sein de la carrière ;

- contrôle des matériaux de remblai ;

- ensemencement rapide des zones mises à nu arrivées à leurs cotes définitives et remises en état, à l'aide d'un mélange de semences locales d'espèces autochtones (respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.6), qui comprend au moins une partie des espèces suivantes : Fromental, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque des prés, Trèfle rampant, Trèfle des prés, Pâturin des prés, Dactyle aggloméré et Fléole des prés ;

- surveillance annuelle des plantes invasives de l'exploitation par le bénéficiaire et/ou un écologue botaniste (conformément aux prescriptions de la mesure S1) et mise en œuvre des actions préventives et curatives précoces pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes. Une cartographie de localisation est réalisée et actualisée après chaque suivi. Une gestion des foyers détectés existants est prévue. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce envahissante (coupe, arrachage, fauche répétée... selon la plante) est effectuée. Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes) issus des opérations de gestion font l'objet d'une gestion adaptée garantissant l'absence de dissémination. Des comptes-rendus contenant la gestion mise en œuvre les années précédentes et leur bilan, ainsi que les préconisations d'élimination prévues pour les années à venir sont aussi rédigés à l'issue de chaque suivi par l'écologue.

Le secteur d'envahissement diffus par la Renouée de Bohême sur le talus au Nord de la carrière (parcelle B 596 Nord et parcelles attenantes) fait l'objet d'un reboisement par plantation d'essences ligneuses locales adaptées respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.6. La moitié Ouest de la parcelle B 925 est laissée à l'état herbacé, afin de préserver la station d'Adonis d'automne.

l'Ambroisie fait l'objet d'une gestion respectant la réglementation en vigueur. En cas de présence de l'Ambroisie au sein de la zone d'exploitation, deux solutions sont envisagées :

- si la population est de faible ampleur, arrachage manuel effectué avant le début de l'émission du pollen. Un minimum de protection est recommandé (port de gants, de manches longues,...) pour minimiser les contacts avec la plante ;

- si la population est importante, application d'un fauchage répété (application minimale de 2 ou 3 coupes avec 1er passage à 10 cm, 2<sup>e</sup> passage à 6 cm, dernier passage le plus ras possible).

La gestion se poursuit en fin d'exploitation pendant une durée d'au moins 5 ans, conformément aux prescriptions de la mesure S1.

#### **Article 8.2.4. R4 : Réduction des nuisances lumineuses sur le site**

Les installations de traitement sont pourvues de projecteurs, restreints aux impératifs de travail en sécurité. Les temps de fonctionnement de ces projecteurs sont adaptés aux horaires d'activité des installations de traitement (uniquement entre 7 h et 17h30, horaires d'ouverture de la carrière) et ne fonctionnent que lorsque la luminosité naturelle n'est pas suffisamment importante pour travailler dans de bonnes conditions d'éclairage : éclairage de l'ordre d'une heure le matin et d'une heure en fin d'après-midi de novembre à février inclus. Ces luminaires ne sont en fonctionnement qu'en automne et hiver, périodes où la durée du jour est réduite. Aucun luminaire ne fonctionne au cœur de la nuit.

Les installations lumineuses mises en place doivent être en conformité technique avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et en particulier avec les dispositions techniques de son article 3. Les installations lumineuses ayant été mises en service avant le 1er janvier 2020 et dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % sont remplacés par des luminaires conformes aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et en particulier avec les dispositions techniques de l'article 3. Le bénéficiaire tient à disposition des agents réalisant les contrôles de conformité à l'arrêté

du 27 décembre 2018 les données techniques des installations lumineuses mises en service ou remplacées à partir de 2020, conformément à l'article 5 de cet arrêté.

#### **Article 8.2.5. R5 : Reconstitution de milieux agricoles dans le cadre du réaménagement coordonné du site**

Des milieux agricoles sont créés au fur et à mesure du réaménagement au cours des différentes phases du projet conformément au phasage tel que décrit en annexe 3 et selon les surfaces précisées en annexe Biodiv.3.

Les talus et risberme sont régalez de terre végétale, puis font l'objet d'un réensemencement par hydroseeding, avec des semences locales respectant les prescriptions en partie 1 de l'annexe Biodiv.6. Ces prairies sont ensuite gérées par une fauche annuelle tardive ou du pâturage extensif compatible avec les enjeux écologiques durant tout le reste de la durée d'exploitation de la carrière en vue d'être favorables à l'Alouette des champs, à la Perdrix grise, au Lapin de garenne, au Lièvre d'Europe et à de nombreuses autres espèces, avec une diversification du cortège attendue à moyen terme du fait de la pousse spontanée de ligneux dans ces milieux. Ces prairies font l'objet d'une contractualisation pour leur gestion écologique dans un délai de 6 mois suivant leur mise en place qui comprend notamment les mentions du chargement et des périodes de pâturages à respecter, ainsi que les dates de fauche (modalités de gestion à valider par le service en charge des espèces protégées avant signature de la contractualisation). Les milieux plats en fond de carreau en partie Est et en partie Ouest font l'objet d'un réaménagement agricole (en dehors de la partie centrale du site laissée en plateforme industrielle), après régalez de terre végétale.

#### **Article 8.2.6. R6 : Réduction des pièges à Faune et des barrières physiques pour la Faune au niveau des clôtures de la carrière**

Des clôtures sont mises en place autour de la carrière, elles sont restreintes au strict impératif de sécurité. Les clôtures nouvellement installées dans le cadre du projet d'extension de la carrière actuelle sont perméables à la Faune. Il s'agit de clôtures type clôture à gros bétail avec trois ou quatre lignes horizontales de fil de fer lisse et une absence de picots susceptibles de blesser la faune.

Les clôtures présentes à la signature de l'arrêté sur la carrière en exploitation sont maintenues en l'état (Ursus, clôtures à mailles de chaînes, clôtures à fils de fer horizontaux lisses sur piquets de bois) dans la mesure où elles sont malgré tout perméables à la petite Faune. Toutefois, en cas de changement en cours d'exploitation, elles respectent les modalités définies pour les clôtures nouvellement installées.

Le bénéficiaire et le coordinateur environnement de la carrière veillent, tout au long de l'exploitation, à limiter et supprimer le plus rapidement possible tous les éléments qui pourraient constituer des pièges mortels pour la Faune (poteaux creux, déchets, trous ou bassins abrupts...). L'écologue en charge du suivi de la carrière dans le cadre de la mesure S1 recense et communique par ailleurs de manière systématique les pièges involontaires pour la Faune qui auraient échappé à la vigilance du bénéficiaire. Le bénéficiaire neutralise ensuite de manière systématique les pièges à Faune qui ont été identifiés selon les modalités adaptées définies par l'écologue le cas échéant.

### **CHAPITRE 8.3 MESURES DE COMPENSATION**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes, localisées en annexe Biodiv.4. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.6.

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficacité, notamment mise en évidence lors des suivis.

Les mesures compensatoires (ainsi que d'accompagnement et de suivis) sont mises en œuvre dès délivrance de l'autorisation durant toute la durée d'exploitation de la carrière (augmentée

de 5 ans pour les 350 ml de haies plantés lors du réaménagement final en C1, les mares prescrites en mesure A1, le suivi des espèces exotiques envahissantes et des Amphibiens prescrits en mesure S1). La durée minimale d'application de ces mesures est donc de 30 ans (et va jusqu'à 35 ans). Dans le cas où l'exploitation de la carrière serait prolongée, cette durée d'application des différentes mesures est elle-même prolongée d'au minimum la durée de prolongation de l'autorisation de la carrière (augmentée de 5 ans le cas échéant).

La pérennité des mesures compensatoires durant toute la durée d'engagement est garantie par les dispositifs suivants :

- maîtrise du site par le bénéficiaire durant toute la durée d'exploitation de la carrière et d'engagement pour la mesure C1 ;
- signature d'une convention de gestion avec le propriétaire/l'exploitant agricole pour toute la durée d'engagement pour les mesures C2 à C4. La convention définitive est fournie au service en charge des espèces protégées dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

### **Article 8.3.1. C1 : Création et gestion écologique de 1 450 ml haies champêtres in-situ**

Un linéaire d'au moins 1 450 ml de haies est planté sur certains secteurs du pourtour de la demande, dans la bande des dix mètres non exploitables, notamment en partie Sud du site et un plus petit linéaire vers la limite Nord-Est du renouvellement (tels que localisés en annexe Biodiv.4) :

- 1 100 ml (incluant 600 ml de haies arborées et 500 ml de haies arbustives) durant la première année d'obtention du présent arrêté préfectoral et avant toute destruction d'éléments bocagers (haies ou arbres isolés) ;
- 350 ml lors du réaménagement final sur deux merlons aménagés afin de séparer les zones agricoles de la plateforme technique centrale.

Les haies plantées sont ensuite maintenues et gérées écologiquement (en visant au maximum la libre évolution) durant toute la durée d'engagement. L'objectif des plantations, en lien avec les haies évitées sur le pourtour du projet, les boisements alentours et les risbermes créées sur le pourtour de la carrière en mesure R5, est la restauration d'habitats d'espèces pour l'Avifaune et la petite Faune en général et de corridors écologiques bocagers tout autour de la carrière. La largeur à maturité est d'au moins 5 mètres (une bande de 5 m à baliser est à réserver dès la plantation) incluant 3 rangées de plantation (avec des plants tous les 1 mètre dans la ligne) et des bandes enherbées de 1 mètre de large maintenues de part et d'autre de la haie. La hauteur et la nature des haies plantées lors du réaménagement final, sur les deux merlons dans le carreau de la carrière, peuvent être adaptées en fonction des enjeux repérés lors des derniers suivis écologique.

Les modalités de plantation et de gestion des haies sont prescrites en parties 1 à 3 de l'annexe Biodiv.6.

### **Article 8.3.2. C2 : Gestion écologique de 4,29 ha de milieu bocager en faveur des espèces du cortège milieux ouverts ex situ**

Une gestion écologique de 4,29 ha de prairie bocagère est mise en place à compter de la délivrance de l'autorisation et durant toute la durée d'engagement sur les parcelles cadastrales OB 408 et 410 à Sainte-Anne-sur-Gervonde selon les prescriptions suivantes :

- réalisation d'un état initial sur un cycle biologique complet (habitat naturel / Faune / Flore) des parcelles compensatoires en 2023/2024. Il sert de base pour suivre l'efficacité de la mesure et l'atteinte de l'objectif de résultat (comparaison avec les passages réalisés par la suite dans le cadre du suivi S2) ;

- gestion de la prairie de fauche : La prairie existante est conservée durant toute la durée d'engagement. Une unique fauche tardive annuelle sur l'ensemble de la surface concernée est

réalisée après le 31 août afin de laisser le temps aux espèces sensibles de terminer leur cycle de reproduction. Celle-ci s'accompagne d'un export des produits de coupe. Des fauches dites "sympa" sont adoptées : vitesse de fauche entre 4 et 8 km/h afin de faciliter la fuite des animaux devant la faucheuse ; mise en place d'une fauche centrifuge, de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, afin de repousser la Faune vers les bordures. Les fertilisants, intrants ou semis sont proscrits durant toute la durée d'engagement pour l'ensemble du site compensatoire. L'usage de tout produit phytosanitaire est proscrit. Les éléments bocagers (haies et boisements) présents sur le pourtour de cet ensemble parcellaire sont conservés et gérés écologiquement selon les prescriptions des parties 3 et 5 de l'annexe Biodiv.6.

### **Article 8.3.3. C3 : Création et gestion écologique d'une mare favorable aux Amphibiens**

Une mare favorable aux Amphibiens (Anoures [Grenouilles et Crapauds], Urodèles [Tritons et Salamandres]) est créée, avec l'accompagnement d'un écologue, sur l'emprise de la mesure C2 (au point bas de la zone concernée par la mesure, à l'extrémité Nord, sur la parcelle OB 408, à proximité du boisement existant, mais aussi avec un milieu dégagé en direction du Sud, afin de disposer d'un ensoleillement important. Voir localisation en annexe Biodiv.4) durant la première année suivant la délivrance de la présente autorisation et gérée écologiquement durant toute la durée d'engagement. Les modalités de création et de gestion sont prescrites en partie 4 de l'annexe Biodiv.6.

### **Article 8.3.4. C4 : Création et gestion écologique de 530 ml haie spontanée**

Un linéaire d'au moins 530 ml de haie spontanée favorable à la reproduction et au repos des Oiseaux et à la petite Faune terrestre est mise en place durant la première année suivant la délivrance de la présente autorisation et gérée écologiquement durant toute la durée d'engagement selon les modalités prescrites en parties 5 et 3 de l'annexe Biodiv.6. Elles ont une largeur d'au moins 3 mètres à maturité (les bandes enherbées sont présentes en bordure de haie en lien avec la gestion de la prairie prescrite en mesure C2). Elles sont créées en limite Ouest et en limite Sud de la zone concernée par la mesure C2 (à l'exclusion de l'actuel accès à la parcelle 410, à l'angle Sud-Ouest de cette dernière, la largeur de cette haie peut être localement réduite à proximité de l'abreuvoir situé en limite Sud-Est de la parcelle 410), tel que localisé en annexe Biodiv.4. Une haie, ainsi que des arbres sont déjà présents de manière diffuse à la délivrance de l'autorisation : la mise en place de ces haies permet d'assurer une continuité tout autour de la parcelle et un lien entre les boisements au Nord et à l'Est de la parcelle avec les haies au Sud-Ouest de cette dernière.

Les portions de haies situées sous des lignes électriques (une ligne haute tension et une ligne moyenne ou basse tension en limite Sud de la parcelle 410) sont entretenues d'une façon compatible avec les obligations légales par le bénéficiaire ou l'exploitant du réseau. En cas d'élagage pratiqué par le bénéficiaire ou l'exploitant dans ces secteurs, les dispositions en partie 3 de l'annexe Biodiv.6 s'appliquent (en particulier concernant l'usage du lamier ou une barre de coupe [sécateur hydraulique], la proscription de l'usage de l'épareuse, et la période d'intervention). Le bénéficiaire effectue les démarches nécessaires afin de porter à la connaissance de l'exploitant des lignes ces obligations réglementaires (le service en charge des espèces protégées est tenu informé de ces démarches). Les autres haies spontanées sont laissées en libre évolution.

## **CHAPITRE 8.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes, localisées en annexe Biodiv.5. Certaines modalités techniques de mise en œuvre sont précisées en annexe Biodiv.6.

### **Article 8.4.1. A1 : création de mares pionnières in-situ en faveur du Crapaud calamite**

Deux groupes d'au moins trois mares pionnières sont créées, avec l'accompagnement d'un écologue, sur l'emprise de la carrière, selon les localisations prévisionnelles définies en annexe Biodiv.5, en faveur du Crapaud calamite, dans des secteurs à l'écart des perturbations